



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n°2022- 9130 du 30/08/2022

**Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU les sollicitations présentées le 24 août 2022 lors du comité ressource en eau à la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, à l'Office Français de la biodiversité et à Voies Navigables de France ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2022-9109 du 22 juillet 2022 portant interdiction de pêche au niveau 1, la baisse des débits s'est accentuée durant les dernières semaines ;

Considérant les assècs constatés par les AAPPMA sur certains tronçons de cours d'eau et de canaux ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau en tête de bassin de première catégorie piscicole ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur certains biefs de canaux présentant des niveaux bas et sur certains tronçons de cours d'eau complémentaires ;

Considérant qu'il convient de répartir au mieux les populations de poissons qui ont déjà fait l'objet de pêches de sauvegardes en interdisant la pêche de loisir sur certains biefs complémentaires de canaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

L'arrêté n°2022-9122 du 10 août 2022 est abrogé.

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau et canaux, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le **18 septembre 2022**.

### Article 2 : Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx - Ornain - Marne » :
  - o la Cousance
  - o la Saulx
  - o l'Ornain à l'aval de Gondrecourt-le-Château uniquement
  - o la Barboure
  - o la Chée en aval de la RD994 reliant Brabant-le-Roi et Nettancourt sur la commune de Nettancourt
- bassin hydrographique « Aisne Amont » :
  - o l'Aire
- bassin hydrographique « Meuse » :
  - o la Meuse
- bassin hydrographique « Chiers » :
  - o la Chiers
  - o le Loison
  - o l'Othain en aval du passage à gué de Sorbey
- bassin hydrographique « Moselle » :
  - o l'Orne

Les parties de canaux pour lesquelles la pêche reste autorisée sont :

Tout canal dont la ligne d'eau n'est pas abaissée de plus de 150 cm par rapport à la ligne d'eau normale visualisée sur la porte amont de l'écluse située en aval du bief.

Suite à la remise à l'eau des poissons capturés lors des pêches de sauvegardes sur le canal de la marne au rhin ouest (CMRO) :

- le **bief 23 au port de Ligny-en-Barrois** est soumis à **obligation de remise à l'eau** des espèces piscicoles, soit de l'écluse 22 de Ligny-en-Barrois jusqu'à l'écluse 23 de Villeroncourt. (arrêté préfectoral n°2022-9119 du 4 août 2022)
- le **bief 39 du débarcadère de Bar-le-Duc** est mis en **réserve temporaire de pêche**, soit de l'écluse 38 de Marbot à l'écluse 39 de Bar-le-Duc ;
- le **bief 12 de Tréveray** est mis en **réserve temporaire de pêche**, soit de l'écluse 11 de Tréveray à l'écluse 12 de Charmasson ;
- le **bief 52 de Revigny-sur-Ornain** est mis en **réserve temporaire de pêche**, soit de l'écluse 51 du Bois l'écuyer à l'écluse 52 de Revigny ;

La pêche dans les plans d'eau et lacs (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsiste) reste autorisée.  
Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

### **Article 3 : Exceptions**

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,
- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

**Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.**

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 AOUT 2022**

La Préfète,



**Pascale TRIMBACH**

